

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1960)

Rubrik: Juillet 1960

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Règlement
concernant l'Ecole suisse du bois à Bienne**

1er juillet
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 32 du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Attributions de l'établissement

Art. 1^{er}. L'Ecole suisse du bois est un établissement technique qui organise des cours de perfectionnement pour les membres de l'économie forestière et du bois. Elle peut, en accord avec l'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers et le travail, Section de la formation professionnelle, donner un enseignement spécialisé aux apprentis de l'économie forestière et du bois.

But

Art. 2. Chaque automne, il est procédé à l'établissement de la liste des cours pour l'année suivante; cette liste est publiée dans les revues professionnelles des associations d'employeurs et d'employés. Il sera tenu compte des nécessités de la pratique. Des modifications dans l'état des cours à organiser demeurent réservées.

Cours

Art. 3. La liste des cours et les publications faites dans les revues mentionnent la durée et les frais des cours.

Durée des
cours, écolages

Art. 4. L'enseignement est donné de telle sorte qu'il puisse être suivi par des élèves de langue allemande et française.

Langue

1^{er} juillet
1960

Subordination

II. Autorités

Art. 5. L'Ecole suisse du bois est subordonnée à la Direction de l'économie publique et sa surveillance est confiée à une commission de 9 membres. Le Conseil-exécutif nomme le président et 5 membres, les milieux des scieurs, des charpentiers, des menuisiers et de l'économie forestière devant y être représentés par 1 membre chacun. Les 3 autres membres sont désignés par le Conseil municipal de la ville de Bienne. La durée des fonctions de la commission de surveillance est de 4 ans.

Commission
de
surveillance

Art. 6. La commission de surveillance a les obligations suivantes:

- A. Elle se constitue elle-même.
- B. Elle présente des propositions aux autorités supérieures concernant les matières suivantes:
 - a) établissement et modification du règlement de l'école;
 - b) plans d'études;
 - c) organisation des cours;
 - d) création et suppression de postes d'enseignement;
 - e) élection de membres de la commission de surveillance;
 - f) nomination des experts d'examen;
 - g) nomination du directeur, des membres du corps enseignant à poste principal et à poste accessoire, ainsi que du secrétaire de la commission;
 - h) écolages;
 - i) bourses et places libres;
 - k) budget;
 - l) rapport annuel.
- C. Elle prend position sur les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'économie publique.
- D. Elle fait des visites périodiques à l'école.

Art. 7. La commission de surveillance se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande écrite de 3 de ses membres au moins. Le quorum est atteint lorsque 5 au moins de ses membres sont présents.

1er juillet
1960
Séances
de la
commission

Lors du vote, c'est la majorité absolue qui décide. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher. Dans des cas spéciaux, la commission de surveillance peut aussi convoquer des maîtres à ses séances; ceux-ci ont voix consultative.

Art. 8. Les membres de la commission de surveillance et les experts touchent pour leur activité au sens de l'art. 6 ci-dessus et pour leur participation aux examens une indemnité journalière et une indemnité de déplacement correspondant aux taux en vigueur dans l'Etat.

Indemnités

Outre les jetons de présence, le président de la commission de surveillance reçoit une rétribution.

III. Direction

Art. 9. La direction immédiate de l'établissement est confiée à un directeur.

Directeur

Celui-ci est élu par le Conseil-exécutif, sur proposition de la commission de surveillance, pour une durée de 4 ans. Il est rééligible. Il est responsable de l'ensemble de l'exploitation.

Le directeur accomplit sa tâche en collaboration étroite avec la Direction de l'économie publique, la commission de surveillance et les milieux intéressés à l'école. Il se tient au courant du développement de la technique, s'occupe d'une manière approfondie des questions de perfectionnement touchant l'économie forestière et du bois, en vole ses soins à la réputation de l'établissement.

Le directeur est tenu de se charger d'un nombre restreint de leçons.

Art. 10. Outre les tâches légales et réglementaires, les attributions suivantes sont en particulier confiées au directeur:

Attributions

1^{er} juillet
1960

- a) exécution des instructions de la Direction de l'économie publique;
- b) exécution des décisions de la commission;
- c) réception, examen et transmission des décisions de la conférence des maîtres;
- d) établissement des projets de règlements et de plans d'études;
- e) établissement de l'horaire;
- f) projet de budget annuel;
- g) surveillance de la comptabilité et des décomptes de fin d'année;
- h) contrôle de l'inventaire de la propriété mobilière de l'école;
- i) surveillance de la bibliothèque et des collections;
- k) rédaction du rapport annuel;
- l) surveillance de l'enseignement et de la marche de l'école;
- m) surveillance des conditions de logement et de subsistance;
- n) tenue d'un registre des élèves;
- o) organisation des remplacements;
- p) organisation des examens d'admission et finaux;
- q) établissement des cahiers des charges du corps enseignant et du reste du personnel;
- r) propositions de nomination du personnel de bureau et du couple exerçant la charge de concierge;
- s) préparation des séances de la commission de surveillance, participation à ces séances avec droit de proposition et voix consultative;
- t) établissement du règlement de maison.

Remplace-
ments,
vacances

Art. 11. En cas de maladie, pendant les vacances ou en cas d'absence pour d'autres motifs, le directeur désigne, en accord avec le président de la commission de surveillance, un remplaçant responsable de la bonne marche de l'école. Les congés et les vacances sont fixés dans le cahier des charges du directeur.

Personnel

Art. 12. La création de postes principaux a lieu par décision du Conseil-exécutif sur proposition de la commission de surveil-

lance. La nomination est faite par la Direction de l'économie publique sur proposition du directeur.

1er juillet
1960

Le personnel auxiliaire est engagé par le directeur.

IV. Corps enseignant

Art. 13. Le Conseil-exécutif statue, sur proposition de la commission de surveillance, sur la création et la suppression de postes d'enseignement. Pour le surplus sont applicables les dispositions légales en vigueur concernant le personnel de l'Etat.

Maîtres à poste principal

Art. 14. Les maîtres principaux sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la commission de surveillance et de la Direction de l'économie publique. Cette dernière nomme les maîtres à poste accessoire sur proposition de la commission de surveillance.

Nomination

Art. 15. Les branches d'enseignement et le nombre des leçons hebdomadaires sont indiqués dans le cahier des charges. Le directeur peut attribuer à un maître d'autres branches dans le cadre de ses connaissances professionnelles. L'enseignement sera en général réparti sur 5 jours de la semaine au moins.

Branches, heures obligatoires

Art. 16. Les maîtres sont subordonnés au directeur. Ils sont tenus d'adapter leur enseignement au plan d'études, ainsi qu'aux données scientifiques les plus récentes. Des modifications de l'horaire et des dérogations au plan d'études, ainsi que l'organisation d'excursions, ne sont autorisées qu'avec l'accord du directeur.

Plan d'études, horaire, enseignement

Art. 17. En cas de maladie ou d'absence pour d'autres motifs, le maître se conformera aux prescriptions légales y relatives. Il doit dans chaque cas aviser immédiatement le directeur.

En cas d'absence d'un maître, le directeur veille à ce que les classes aient une occupation appropriée.

Tout maître est tenu de se charger de remplacements.

1er juillet
1960
Discipline

Art. 18. Les maîtres veillent au maintien de l'ordre et de la discipline chez les élèves. Ils attacheront en particulier de l'importance à l'ordre dans les ateliers, au maintien en bon état des bâtiments, ainsi que des machines et des installations. Ils collaborent au maintien de l'ordre dans la maison.

Inventaire

Art. 19. Chaque maître est tenu de conserver dans un état irréprochable les éléments d'inventaire qui lui ont été confiés. Il en établira une liste exacte, remettra un double de cette dernière à la direction et tiendra les deux inventaires à jour.

Occupations
accessoires

Art. 20. En ce qui concerne les occupations accessoires fait règle l'art. 11 de la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat. Des occupations accessoires de peu d'importance sont permises aux maîtres avec l'accord du directeur, à condition que leurs obligations officielles n'en souffrent pas.

Plaintes

Art. 21. Les maîtres ont le droit d'adresser une plainte écrite à la commission de surveillance. Avant de le faire, ils en feront la communication par écrit au directeur.

Conférence
des maîtres

Art. 22. Les maîtres sont invités à une conférence par le directeur lorsque les affaires l'exigent ou lorsque le quart d'entre eux en fait la demande.

Les maîtres accessoires peuvent être invités à ces conférences avec voix consultative. La conférence est présidée par le directeur ou par un maître désigné par lui.

La conférence des maîtres traite des affaires qui lui sont soumises par la commission de surveillance et par le directeur. Elle prend position sur l'établissement des plans d'études, sur les exigences à présenter aux examens d'admission et sur les modifications à apporter aux règlements de diplôme. La conférence des maîtres propose au directeur, à l'intention de la commission de surveillance, des améliorations dans l'intérêt de l'école et des élèves.

Dans les votations, c'est la majorité simple qui fait règle.

V. Elèves

1^{er} juillet
1960
Admission

Art. 23. Les conditions d'admission sont indiquées dans les programmes des cours. Des examens sont organisés pour divers cours et les exigences sont fixées par écrit (appendice II).

Il n'est admis aux cours que des élèves réguliers, qui suivent intégralement l'enseignement. L'établissement ne reçoit pas d'auditeurs.

Art. 24. Les élèves sont tenus d'observer les prescriptions édictées quant à la marche de l'école et de se conformer strictement au règlement de maison (appendice I). Ils ont l'obligation de se conduire convenablement à l'école comme au dehors.

La fréquentation de l'enseignement doit être régulière et ponctuelle. Celui qui manque sans excuse ou qui manque de ponctualité, de même celui qui, d'une manière ou d'une autre, trouble l'enseignement ou n'observe pas les prescriptions édictées, peut être exclu de l'école par décision de majorité de la conférence des maîtres. Le président de la commission de surveillance sera avisé de pareille mesure.

Art. 25. Le participant aux cours est responsable de l'endommagement et de la perte de matériel dus à sa faute.

Dommage
au matériel

Art. 26. Les règlements de diplôme (appendice III) font règle quant à la délivrance des diplômes.

Examens

Des examens sont organisés à la fin des cours. Le candidat qui subit ces examens avec la note 5 ou plus reçoit l'assurance, sans autre examen d'admission, qu'il obtiendra une place au cours immédiatement supérieur. Celui qui obtient une note moyenne de 4 au moins est réputé avoir réussi l'examen d'admission au cours immédiatement supérieur, mais il ne lui est pas garanti de place. Les places encore libres sont mises à la disposition de ceux qui ont la meilleure moyenne d'examen.

Art. 27. Tout participant aux cours a droit à une attestation. Un diplôme est délivré en application du règlement concernant la matière en question.

Attestation,
diplôme

1er juillet
1960
Excursions

Ecolages,
frais de
matériel,
places libres,
bourses

Art. 28. Les excursions prévues dans les programmes de cours constituent une partie intégrante de l'enseignement; elles sont obligatoires.

Art. 29. Les écolages sont fixés par voie de décret et payables au début du cours. Lorsqu'un élève doit être congédié prématurément pour une raison quelconque, la direction a la faculté de lui restituer une partie de l'écolage.

Les frais du matériel (multicopies, papier à dessin, etc.) ne sont pas compris dans l'écolage.

Les citoyens suisses dont il est établi qu'ils sont nécessiteux peuvent être libérés de l'écolage.

Le règlement des bourses du Conseil-exécutif (appendice IV) fait règle quant au versement des bourses.

Assurance

Art. 30. Tous les participants aux cours sont assurés contre les accidents survenant dans l'établissement, sur le chemin de l'école, ainsi que lors des excursions accompagnées. La police d'assurance contient les détails nécessaires à ce sujet.

Entrée
en vigueur

Art. 31. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 1^{er} juillet 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider

Loi
sur le subventionnement de maisons d'habitation
en faveur de familles nombreuses à revenu modique

3 juillet
1960

(Ordonnance d'exécution p. 113; directives techniques p. 121)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Généralités

Art. 1^{er}. L'Etat soutient les communes dans les efforts qu'elles font pour encourager la construction de logements bon marché en faveur de familles nombreuses disposant d'un revenu modique.

Principe

Dans ce but, il participe par des subventions aux frais de construction de maisons d'habitation qui satisfont aux conditions fixées dans la présente loi.

Art. 2. Le Grand Conseil fixe chaque année, jusqu'au montant de fr. 400 000.—, la somme qui pourra être affectée aux subventions de l'Etat dans le cadre de la présente loi. Cette somme sera portée au budget.

Dépense
annuelle

Les fonds provenant de remboursements opérés pendant l'année comptable sur des subventions analogues versées antérieurement seront affectés à nouveau au même but. Ils sont compris dans le montant indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 3. Il ne sera alloué de subventions que pour des maisons d'habitation simples, répondant aux exigences de l'hygiène, irréprochables au point de vue de la construction et dont le loyer ou la charge annuelle est adapté aux conditions financières des personnes auxquelles elles sont destinées.

Habitations
donnant droit
à subvention

3 juillet
1960

Des subventions peuvent également être allouées pour la création et l'agrandissement de logements dans des bâtiments déjà existants, de même, à titre exceptionnel, pour la remise en état ou la reconstruction de bâtiments déclarés inhabitables par les organes de la police de l'hygiène ou des constructions, pour autant qu'ils servent de logement à des familles nombreuses à revenu modique.

Les prescriptions concernant l'aménagement intérieur, ainsi que d'autres détails techniques, feront l'objet d'une ordonnance qui sera édictée par le Conseil-exécutif.

Besoins de
logements
bon marché

Art. 4. La commune devra établir dans chaque cas particulier la nécessité pour elle de construire des logements bon marché, destinés à des familles nombreuses disposant d'un revenu modique.

Frais
maximums
admissibles

Art. 5. Les subventions sont allouées pour la construction de maisons dont les frais, non compris le prix d'acquisition du terrain, n'excèdent pas les montants suivants par chambre habitable:

logements de 4 chambres	fr. 9800.—
logements de 5 chambres	fr. 9400.—
logements de 6 chambres et plus	fr. 9000.—

Le Conseil-exécutif est autorisé à adapter ces limites à la modification de l'indice des frais de construction pour autant qu'elle soit de l'ordre de 5 % ou plus.

Loyer
maximum
admissible

Art. 6. Le loyer n'excédera pas les charges annuelles, y compris l'intérêt des fonds propre calculé au maximum au taux de la première hypothèque.

Le Conseil-exécutif établira les prescriptions concernant la manière de déterminer, de fixer et de contrôler les loyers les plus hauts admissibles.

Financement

Art. 7. Une subvention n'est allouée que si, compte tenu du versement, le financement du prix de construction est assuré.

Le maître de l'ouvrage est tenu de participer pour le 5 % au moins aux frais bruts d'investissement; cette prestation peut également être fournie sous forme de travaux personnels.

Il est interdit aux artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes intéressés aux travaux de construction de consentir des prêts ou de souscrire des cautionnements en vue du financement de maisons d'habitation subventionnées.

3 juillet
1960

Art. 8. Ne donnent pas droit à la subvention:

- a) les projets mixtes de constructions accusant un intérêt commercial ou d'exploitation;
- b) les projets dans lesquels le prix du terrain est trop élevé par rapport aux frais de construction ou aux valeurs vénales usuelles dans la région en cause;
- c) les projets pour l'exécution ou le financement desquels des indemnités injustifiées ou manifestement trop élevées sont exigées;
- d) les projets dont l'exécution technique n'offre pas toute garantie;
- e) les constructions de logements entreprises avant que la promesse de subvention ait été accordée.

Exclusion
de la
subvention

II. Conditions à remplir pour bénéficier de logements subventionnés

Art. 9. Les logements subventionnés au sens de la présente loi sont exclusivement destinés à des familles dont le revenu annuel brut entrant en considération n'excède pas fr. 7000.—; ce montant est augmenté de fr. 750.— pour chaque enfant mineur et pour toute autre personne incapable d'exercer une activité lucrative, vivant en ménage commun et dont l'entretien incombe au chef de famille.

Revenu
et fortune

Le Conseil-exécutif adaptera ces limites à la modification de l'indice national des frais de construction pour autant qu'elle soit de l'ordre de 5 % ou plus.

Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions concernant la détermination du revenu brut et la prise en considération de la fortune.

Art. 10. La commune du lieu de construction est tenue de contrôler périodiquement si les logements subventionnés sont uti-

Obligation
de contrôler

3 juillet
1960

lisés, occupés ou loués conformément aux conditions de subventionnement.

Durée du
domicile dans
la commune

Art. 11. Les communes sont autorisées à réserver les logements subventionnés aux familles habitant depuis deux ans au moins sur leur territoire.

Frais pris en
considération

Art. 12. Les subventions sont calculées sur la base des frais de construction, y compris les honoraires d'architecte, mais à l'exclusion des intérêts du crédit de construction, des taxes et frais d'acquisition de la propriété du fonds et d'autres droits.

Outre les frais de construction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les travaux d'aménagement extérieur et intérieur donnent droit à subvention dans la mesure suivante:

pour les maisons à une famille	fr. 2000.—
pour les maisons à deux familles	fr. 3000.— et
pour les maisons à plusieurs familles	fr. 1000.— par logement.

Subvention
maximum

Art. 31. La subvention, y compris la part qu'assume la commune, s'élève au maximum au 35 % des frais calculés conformément à l'art. 12. Elle est fixée en fonction des conditions personnelles et financières de ceux auxquels les logements sont réservés, ainsi que du genre de construction.

Participation
obligatoire de
la commune

Art. 14. La subvention cantonale n'est assurée que si la commune sur le territoire de laquelle s'édifie la construction prend à sa charge sa quote-part des subventions telle que fixée dans les conditions ci-après.

La commune peut également fournir cette prestation autrement que sous forme d'une subvention. Sa contribution doit toutefois être de valeur égale à la subvention dont elle tient lieu et, dans tous les cas, être additionnelle aux prestations auxquelles le bénéficiaire aurait droit à d'autres titres que ceux prévus dans la présente loi.

III. Subventions

Toute restitution exigée par la commune de parts de sa subvention, comme toute restitution volontaire sous quelle forme que ce soit, sont interdites. Les articles 17 et suivants demeurent réservés. En cas de violation de cette prescription, le remboursement de la subvention cantonale devient également exigible.

3 juillet
1960

Si la commune est elle-même maître de l'ouvrage, elle est tenue de déduire des frais de construction le montant qu'elle devrait prendre à sa charge sous forme de subvention à l'égard de tiers.

Art. 15. Les prestations d'autres corporations de droit public ou d'employeurs peuvent être imputées sur la part communale de la subvention; elles ne peuvent cependant remplacer cette part que jusqu'à concurrence des deux tiers. La commune répond envers l'Etat de leur versement.

Prestations
de tiers

Art. 16. En vue de la détermination de leur part de subvention, les communes sont réparties en neuf classes selon leur facteur de capacité financière. Le classement s'opère en fonction de leurs charges d'impôts et de leur capacité contributive calculée par tête de population. Il est établi par le Conseil-exécutif, qui veillera à ce que l'Etat n'ait pas, selon toutes prévisions, à assumer plus de la moitié de la dépense totale.

Classes de
subvention

La part communale dans le montant total de la subvention (35 % au plus) est la suivante:

dans la 1 ^{re} classe	30	%
» » 2 ^e »	35	%
» » 3 ^e »	40	%
» » 4 ^e »	45	%
» » 5 ^e »	50	%
» » 6 ^e »	52,5	%
» » 7 ^e »	55	%
» » 8 ^e »	57,5	%
» » 9 ^e »	60	%

IV. Restitution des subventions ensuite d'une réalisation avec bénéfice ou d'une affectation à un autre but

Art. 17. Si un immeuble comportant une habitation pour la construction ou l'amélioration de laquelle des subventions ont été accordées est affecté à un autre but ou vendu avec bénéfice, les prestations versées seront restituées.

Il y a en particulier affectation à un autre but:

- a) lorsque le logement n'est pas occupé en permanence par une famille comptant des enfants;
- b) lorsque par la suite une maison d'habitation est affectée totalement ou partiellement à des fins autres que le logement;
- c) lorsque les loyers admissibles selon l'article 6 ne sont pas observés;
- d) lorsque le revenu familial des occupants, qui répondait à l'origine aux exigences posées, vient à excéder de plus de 20 % les taux fixés à l'article 9 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également par analogie aux maisons d'habitation dont la construction a été subventionnée en vertu de la loi du 20 juin 1954 sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique.

Si l'affectation à un autre but n'est que passagère, il peut être exigé, au lieu de la restitution, un intérêt des subventions des pouvoirs publics de 4 % l'an.

La Direction de l'économie publique fixe, après examen des faits, le montant à restituer ou l'intérêt à servir. Sa décision, brièvement motivée, est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé, qui a la faculté de la porter par voie de recours dans les 30 jours devant le Tribunal administratif. Une mention figurant au bas de la décision le rendra attentif à cette possibilité.

L'obligation de restituer ou de verser un intérêt pour les subventions accordées est garantie par la possibilité de constituer un droit de gage légal.

3 juillet
1960

Ce droit de gage légal prendra rang immédiatement après les gages nécessaires pour assurer le financement de la construction.

La mention et le droit de gage légal seront portés sans frais au registre foncier sur réquisition de l'Office cantonal du travail.

Art. 19. Le conservateur du registre foncier ne procédera à l'inscription d'un transfert contractuel de propriété que sur présentation par le propriétaire d'une déclaration écrite d'assentiment délivrée par l'Office cantonal du travail en vue de ce transfert ou en vue de la radiation de la mention portant obligation de restituer et du droit de gage.

Transfert
contractuel
de propriété

Art. 20. En cas de réalisation forcée d'un immeuble subventionné, les prestations des pouvoirs publics deviennent exigibles et remboursables dans la mesure où le prix d'attribution excède les propres frais d'investissement du propriétaire. Si les subventions ne sont pas remboursées dans leur totalité, la restriction apportée au droit de propriété est maintenue au registre foncier. Dans ce cas, le droit de gage légal est repris par l'acquéreur sans imputation sur le prix de vente pour le solde dû des subventions.

Lorsque l'acquéreur ne remplit pas, au point de vue personnel ou financier, les conditions fixées ou qu'il ne s'engage pas à conserver à l'immeuble le but assigné dans les conditions de subventionnement, il est tenu de rembourser, par des acomptes annuels d'un quart au moins de leur montant, les prestations publiques affectées à la construction de l'immeuble et de verser un intérêt de 4 % sur le solde dû.

V. Droit de gage des créanciers

Art. 21. Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui, dans la construction d'une maison subventionnée, ont fourni du travail ou des matériaux ont, en garantie de leur créance

Principe

3 juillet
1960

envers le propriétaire ou un entrepreneur, un droit de gage légal sur les montants des subventions en espèces promises au maître de l'ouvrage.

Le droit de gage prend naissance avec la promesse de subvention; il s'éteint par le versement du subside à son ayant droit.

Si le propriétaire a cédé à titre de sûreté, en vue d'une avance de fonds, le droit découlant pour lui d'une promesse de subvention, le cessionnaire a la faculté d'exiger le versement de la subvention pour autant que les fonds avancés par lui ont été affectés à des créances provenant d'un travail ou de la fourniture de matériaux pour la construction.

Le Conseil-exécutif fixera dans l'ordonnance d'exécution la procédure relative à la revendication du droit de gage.

VI. Recours

Recours

Art. 22. Le recours contre les décisions de l'Office cantonal du travail doit être adressé, par écrit et motivé, à la Direction de l'économie publique dans les 30 jours dès leur notification.

La décision de la Direction de l'économie publique peut faire l'objet, dans les 30 jours dès sa notification, d'un recours au Conseil-exécutif conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

L'article 17, al. 5, concernant le recours au Tribunal administratif demeure réservé.

Force exécutoire
des décisions
prises
sur recours

Art. 23. Les décisions pourvues de force exécutoire prises par les organes cantonaux d'exécution sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP.

VII. Entrée en vigueur et exécution

Art. 24. La présente loi entrera en vigueur pour une durée de cinq ans, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif ordonnera la mise en application de la présente loi; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires. 3 juillet 1960

Berne, 9 mai 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 juillet 1960,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 27 239 voix contre 5705

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 12 juillet 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Par décision du Conseil-exécutif du 12 août 1960, l'entrée en vigueur de la présente loi a été fixée au 1^{er} août 1960.

Chancellerie d'Etat

3 juillet
1960

**Arrêté populaire
portant mise à disposition de moyens financiers
en vue de mesures destinées à améliorer le logement
dans les régions de montagne**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'arrêté fédéral du 24 mars 1960 prorogeant
les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de
montagne, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o L'Etat participe à la continuation de l'action tendant à améliorer le logement dans les régions de montagne au sens de l'arrêté fédéral. Son aide consiste en l'octroi de subventions en faveur de travaux servant à créer de meilleures conditions de logement pour familles à ressources modestes; la préférence sera donnée aux logements destinés à des familles nombreuses.

2^o L'octroi d'une subvention de l'Etat est subordonné dans chaque cas à la promesse d'une prestation fédérale de même importance.

3^o La commune du lieu où s'exécutent les travaux est tenue de prendre à sa charge une part de 30 % à 60 % de la subvention cantonale. En vue de la fixation de cette part, les communes sont rangées périodiquement en neuf classes de subventionnement suivant leur force contributive et leurs charges totales d'impôt.

4^o En vue des prestations à verser au sens du présent arrêté, il est alloué pour dix ans un crédit de 2,5 millions, qui sera réparti en montants égaux dans les budgets de l'Etat. Les sommes non utilisées pendant l'année comptable seront mises en provision.

5º Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires. 3 juillet 1960

6º Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 9 mai 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 juillet 1960,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 27 417 voix contre 5554

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 12 juillet 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le vice-chancelier:

Hof

Entrée en vigueur: 15 septembre 1960 (décision du Conseil-exécutif du 23 août 1960).

8 juillet
1960

Appendice
au décret du 15 septembre 1948 fixant une nouvelle
démarcation entre les paroisses de Sumiswald et Wasen
(Modification)

La nouvelle limite entre les paroisses de Sumiswald et Wasen part de la limite communale Sumiswald-Dürrenroth, à l'angle nord de l'immeuble Fritz Schmied, feuillet de Sumiswald 766; elle suit exclusivement les limites des immeubles. Aucun de ces derniers n'est plus divisé. Les immeubles ci-après désignés et ceux sis à l'est appartiennent dorénavant entièrement à la paroisse de Wasen:

Fritz Schmied, feuillet 766; Bertha Bärtschi-Pfäffli et Jakob Bärtschi 63, Hermann Röthlisberger 522, Marie Kauer-Reist 466, Johann Kohler 485, Johann Lüthi 531, Emma Zürcher-Lüthi 137, Fritz Trüssel 727, Fritz Eggimann 232, Bertha Bärtschi-Pfäffli et Jakob Bärtschi 62, Ernst Eggimann 218, Emma Zürcher-Lüthi 135, Fritz Schmied 772, Ernst, Friedrich et Walter Moser 610, Johann Reist 676, Fritz Grossenbacher 316, Hans Oppliger 669 et 670, Otto Meister 597, Fritz Haslebacher 330, Fritz Bärtschi 394, Johann Eggimann 230, Fritz Oppliger 537, Rosette Jörg-Geissbühler 284, hoirie Fritz Schütz 1041, Fritz Oppliger 664, Rosette Jörg-Geissbühler 286, Fritz Stalder 890, Johann Eggimann 231. La limite atteint ici la frontière communale Sumiswald-Trachselwald.

La présente modification abroge l'appendice du 15 septembre 1948. Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961.

(Décision du Conseil-exécutif du 8 juillet 1960.)